

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment l'article 3,

Vu le décret n°2013-995 du 08 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la demande de Monsieur Max DEBUSSCHE, par mail en date du 10 avril 2018,

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé,

Arrête

Article 1 : M. Max DEBUSSCHE, directeur de recherche retraité du CNRS, est autorisé à prélever et transporter des échantillons d'espèces faunistiques et floristiques pour le motif et sur les zones mentionnés ci-après :

motif : inventaires scientifiques faune et flore

zone : cœur du Parc national des Cévennes (massifs Aigoual, Causses- Gorges)

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} est assortie de la prescription suivante :

les résultats obtenus (données brutes) feront l'objet d'une transmission au service connaissance et veille du territoire du Parc national des Cévennes sous une forme informatique (notamment cartographie des sites d'études et listes des espèces présentes)

Article 3 : La présente autorisation est délivrée :

- sur le massif de l'Aigoual, pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature ;
- sur le massif causses-gorges, du 1^{er} mai au 30 novembre 2018.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : Le chef du service Connaissance et Veille du Territoire, les techniciens et garde-moniteurs des massifs Aigoual et Causses-Gorges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Cévennes

– Service Connaissance et Veille du Territoire, 6 bis place du Palais,
48400 Florac – Tél. : 04 66 49 53 22 (secrétariat) – Fax. : 04 66 49 53 02

- Massif Causse Gorges (Tél : 04 66 65 75 27)
- Massif Aigoual (Tél : 04 67 81 20 06)

Diffusion :

• original : - SG/PNC

- pétitionnaire
- ONF 48 et 30

• copies : - Gendarmerie nationale
- SCVT + DT massifs concernés